



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-154

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACCEPTATION D'INDEMNISATIONS CONCERNANT DES SINISTRES SUBIS PAR LA COMMUNE DE
CHAMBERY

La commune de Chambéry a reçu trois propositions d'indemnisation concernant des sinistres relatifs à des dommages aux biens ainsi qu'une exposition du musée des Beaux-Arts

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry accepte les propositions d'indemnisation suivantes :

Sinistre	Montant de l'indemnisation	Emetteur
2022-37 Exposition Poignant, œuvre endommagée et restaurée	2000 euros	WILLIS TOWER WATSON
2022-66 Incendie rue Nicolas Parent	2922 euros	MAIF
2023-24 Candélabre endommagé par camion de livraison	284,18 euros	Transports TAGLANG

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 21/06/2023
Par : Thierry Repentin
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text and partially overlaps it.

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-154**

Objet de l'acte : **ACCEPTATION D'INDEMNISATIONS CONCERNANT DES SINISTRES SUBIS
PAR LA COMMUNE DE CHAMBÉRY**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers**

Date de l'acte : **21 juin 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230621-lmc1H29644H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29644H1**

Date de transmission en Préfecture : **22 juin 2023**

Date de réception en Préfecture : **22 juin 2023**

Publication : **du 22 juin 2023 au 22 août 2023**